

**ARRETE n° 2026-067****PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE SPECIALE A LA PRESIDENTE
POUR LA COMPETENCE AIRES D'ACCUEIL OU TERRAINS DE PASSAGE DES GENS DU VOYAGE**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu la délibération n°2026-215 du 8 avril 2026 entérinant l'élection de Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'arrêté n° 57/2026 du 17 septembre 2026 de Mme le Maire de Colombier-le-Vieux s'opposant au transfert des pouvoirs de police spéciale à la Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo notamment en matière d'Aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage ;

Considérant que l'opposition d'un seul Maire au transfert dudit pouvoir de police spéciale suffit à la Présidente pour renoncer à l'exercer sur la totalité du territoire

ARRETE

Article 1 – RENONCE au transfert du pouvoir de police administrative spéciale permettant de réglementer les activités liées à la compétence aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage sur la totalité du territoire de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo.

Article 2 : L'arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat dans le Département et notifié aux Maires des 41 communes du territoire.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mercurol-Veaunes,

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.